

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 25-DST-292

Réglementation de la circulation et du stationnement



Animation Basket-Ball

AIRE DE LOISIRS TERRAIN DE BASKET-BALL EXTÉRIEUR ATHLÉTIS (donnant rue Pierre de Coubertin)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu les codes de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la demande formulé le 25 août 2025 par le **Comité départemental de Basket-Ball de Maine-et-Loire** sis 6, rue Pierre de Coubertin – 49130 LES, PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public **sur le terrain de basket-ball extérieur à Athlétis donnant rue Pierre de Coubertin dans le cadre d'une animation basket le samedi 6 septembre 2025 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, de prendre en conséquence les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le terrain de basket-ball et ses abords pendant la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8h00 à 15h00 le samedi 6 septembre 2025**, ces horaires incluant les opérations de logistique des services municipaux et de l'organisateur et la remise en état initial du site par l'organisateur.

Article 2 - Dans le cadre de la manifestation exposée ci-dessus sur le terrain de basket-ball extérieur à Athlétis donnant sur la rue Pierre de Coubertin, **la circulation et le stationnement des véhicules restent maintenus en permanence aux abords du terrain de basket-ball, sur les places de stationnements matérialisés au sol uniquement, de même que la circulation des piétons.**

Article 3 - Les services de secours et de sécurité publique resteront prioritaires en toutes circonstances. Toutes dispositions seront prises par l'organisateur pour garantir l'accès permanent des sites à ces services, notamment en prohibant tous équipements/dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation immédiate.

Article 4 - La fourniture, la pose et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite seront assurés par les services municipaux qui procéderont à l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés.

Article 5 - L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

Article 6 - A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

Article 7 - **L'organisateur devra être en mesure de produire la présente autorisation à toute réquisition des services habilités.** L'affichage du document pourra être effectué par ses soins sur les barrières livrées par la Ville sous réserve d'une fixation sans dommage pour les supports (*affichage interdit sur espaces verts arbres compris, mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public...*).

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au Comité Départemental de Basket-Ball du Maine-et-Loire.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 août 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,
Robert DESOEUVRE

